



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 7937

du 28/01/2021

Covid-19 - Arrêté de pouvoirs spéciaux - mesures en cas de fermeture totale ou partielle des établissements

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : n°7780

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 27/01/2021
Documents à renvoyer	non

Information succincte	Suite à l'adoption d'un arrêté de pouvoirs spéciaux visant à cadrer les mesures de fermeture d'écoles pour raisons liées à la crise sanitaire COVID-19 et fixant une procédure d'adoption de mesures particulières au plan local concernant l'organisation de la vie scolaire, la présente circulaire vise à clarifier les situations dans lesquelles un PO peut être amené à fermer, totalement ou partiellement, son établissement. Des précisions sont également apportées quant aux mesures particulières qui peuvent être prises par les autorités locales en dérogations aux règles fixées par les Ministres de l'éducation. Les obligations des PO dans chacune de ces situations sont explicitées.
-----------------------	--

Mots-clés	Coronavirus / covid 19 / vie scolaire / fermeture d'écoles / mesures particulières COVID-19 au plan local
-----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement	
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire	Centres psycho-médico-social
Ens. officiel subventionné	Primaire ordinaire	Centres d'Auto-Formation
	Secondaire ordinaire	Centres de Technologie Avancée (CTA)
	Secondaire en alternance (CEFA)	Centres de dépaysement et de plein air (CDPA)
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel spécialisé	Centres techniques
	Primaire spécialisé	Homes d'accueil permanent
	Secondaire spécialisé	Internats primaire ordinaire
	Secondaire artistique à horaire réduit	Internats secondaire ordinaire Internats prim. ou sec. spécialisé

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Vérificateurs
- Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone
- Le Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWB
- Les Gouverneurs de province
- Les organisations syndicales
- Les organisations représentatives des associations de parents

Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
	DGEO	0800/20.000 info.dgeo@cfwb.be

Mesdames,
Messieurs,

Le 21 janvier dernier, le Gouvernement a adopté l'arrêté de pouvoirs spéciaux visant à cadrer les mesures de fermeture d'écoles pour raisons liées à la crise sanitaire COVID-19 et fixant une procédure d'adoption de mesures particulières au plan local concernant l'organisation de la vie scolaire.

Les semaines qui ont précédé et suivi les congés de Toussaint – congés d'automne ont démontré la nécessité de clarifier et consolider juridiquement les décisions pouvant être prises au niveau des fermetures totales ou partielles d'établissements scolaires de l'enseignement obligatoire et d'établissements de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, ainsi qu'au niveau de la prise de mesures particulières, au niveau local, dérogeant à l'habilitation donnée aux ministres de l'Education de fixer les conditions spécifiques d'organisation des leçons et des écoles en période de crise sanitaire.

Pour rappel, ces conditions peuvent notamment porter sur le nombre de jour de présence à l'école, les normes à respecter en termes de port du masque ou d'autres équipement de sécurité au sein des établissements, l'utilisation des infrastructures, la présence de tiers et les activités extra-muros.

La présente circulaire vise d'une part, à clarifier les situations dans lesquelles une fermeture d'école peut être décidée pour des raisons liées à la crise sanitaire, et d'autre part, à expliquer selon quel processus un Bourgmestre pourrait décider de mesures plus restrictives que celles décidées par nos circulaires d'organisation de la vie scolaire en période de pandémie (les fameux codes couleurs).

Deux situations sont donc à considérer :

1. Les fermetures pouvant être décidées ou actées par le PO ;
2. Les mesures particulières, dont les fermetures, qui seraient décidées par un Bourgmestre en tant que pouvoir communal (et non en tant que PO).

1. Je suis PO ou directeur d'un établissement :

Dans quelle situation liée à la crise sanitaire COVID-19 puis-je être amené à fermer, totalement ou partiellement, une école ou une implantation ?

Deux cas peuvent se présenter :

- Une fermeture « sanitaire » : celle-ci est décidée sur base d'une analyse de la situation effectuée avec des services de promotion de la santé à l'école (services PSE et centres PMS de WBE).

Dans les cas de cluster, les services PSE et CPMS-WBE doivent en informer les autorités régionales en charge de la santé, à savoir l'AVIQ en région wallonne ou la COCOM en région bruxelloise, après analyse de la situation, l'AVIQ ou la COCOM peuvent décider d'autorité d'une fermeture de l'établissement pour raisons sanitaires.

- Une fermeture « organisationnelle » : à savoir des situations comparables à celles rencontrées avant les congés d'automne 2020, où la poursuite des activités en présentiel est rendue impossible en raison du nombre de membres du personnel absents pour des raisons liées à la crise sanitaire (ceux étant soit malades, soit sous certificat de quarantaine).

Dans ce cas, il est demandé de concerter sous le bénéfice de l'urgence (si possible en visioconférence) les organes locaux de concertation sociale, afin de constater que la poursuite des activités en présentiel est rendue impossible en raison du nombre de membre du personnel absents et l'absence de solutions de remplacement. Le PO peut ensuite prendre ou non la décision de fermer l'école.

Quelles sont les obligations en cas de fermeture ?

Dans le respect des procédures prévues par chaque pouvoir organisateur, s'il s'agit d'une fermeture « organisationnelle », il faudra concerter sous le bénéfice de l'urgence les organes locaux de concertation sociale afin de constater que la poursuite des activités en présentiel est rendue impossible en raison du nombre de membre du personnel absents et l'absence de solutions de remplacement.

Dans tous les cas, il faudra veiller au respect des obligations suivantes :

- A organiser, dans toute la mesure du possible, une prise en charge pédagogique des élèves en distanciel ;
- A organiser, dans toute la mesure du possible, pour l'enseignement fondamental, une garderie, destinée au minimum aux élèves dont les parents travaillent dans un secteur dont l'activité se poursuit en présentiel et qui n'ont d'autres solution de garde. Cette garderie est organisée dans toute la mesure du possible et en fonction de la disponibilité des membres du personnel en présentiel (c'est-à-dire que ceux-ci ne peuvent évidemment pas être sous certificat de quarantaine) ;
- Le pouvoir organisateur ~~ou la direction~~ de l'école informe les services du Gouvernement sans délai de la fermeture au moyen du formulaire électronique mis à disposition via le lien suivant :
[https://forms.office.com/Pages/ResponsePage.aspx?id=0rVWFO7QJUKRD7U-PzG21scb3uWn4GZEq3z_8RQ9noJURUJ0OERBTU1OQTA0WkxUWjNDUjU3UDdVWi4u](https://forms.office.com/Pages/ResponsePage.aspx?id=0rVWFO7QJUKRD7U-PzG21scb3uWn4GZEq3z_8RQ9noJURUJ0OERBTU1OQTA0WkxUWjNDUjU3UDdVWi4u;) ;
- Le pouvoir organisateur ~~ou la direction de l'école~~ informe par ailleurs la Fédération de pouvoirs organisateurs où elle est affiliée de la fermeture.

Ces deux dernières mesures visent juste à permettre aux services d'effectuer un monitoring de la situation épidémiologique dans les écoles.

Quels sont les risques en cas de non-respect de la procédure ?

A défaut de prise en charge pédagogique des élèves, les décisions menant à une suspension des cours, prises sans respecter les formes imposées par l'arrêté de pouvoirs spéciaux, seront exclues de la notion de « cas de force majeure ». Ce qui obligera les PO concernés à récupérer les jours de cours non prestés. Bien évidemment le Gouvernement et les services de l'inspection se réservent le droit de vérifier comment la prise en charge pédagogique des élèves est réalisée.

Par ailleurs, en cas d'atteinte disproportionnée à l'obligation scolaire, le Gouvernement se réserve le droit d'enclencher une procédure de mise en demeure afin de restaurer la légalité, dans un délai restreint de 10 jours, au lieu des 30 jours prévus dans le code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

2. Le Bourgmestre veut prendre des mesures particulières :

Quel type de mesures ?

Les Bourgmestres ont la possibilité, quand la situation l'exige, d'adopter des mesures plus strictes que celles prises par les Ministres de l'Education habilités à fixer les conditions spécifiques d'organisation des leçons et des écoles, sur base de l'avis des experts, en tenant compte du contexte sanitaire et de ses évolutions possibles. Ces mesures peuvent par exemple concerner des modalités particulières concernant le port du masque ou la fermeture d'une ou des écoles de l'entité considérée.

Ne sont pas visées les mesures que les autorités locales sont habilitées à prendre en tant que PO de l'enseignement officiel subventionné communal.

Ces mesures peuvent concerner :

- l'enseignement obligatoire, en ce compris les internats, homes d'accueil et homes d'accueil permanent, ainsi que l'ensemble des structures relevant de l'enseignement obligatoire (CT, CTA, CDPA, etc.) ;
- l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Quelles est la procédure prévue ?

Afin d'objectiver au maximum ces éventuelles prises de mesures additionnelles, celles-ci se feront sur base de l'évaluation de la situation épidémiologique au plan local telle qu'actuellement effectuée par le « Groupe Évaluation des risques (RAG) ». Cette analyse devra être complétée d'une analyse de la situation sanitaire dans les écoles ou établissements dans lesquels les Bourgmestre souhaite prendre des mesures plus strictes, ce qui devra apparaître dans la motivation du projet de mesure envisagé.

Avant la prise de décision, une procédure de concertation devra être menée afin de mener à bien le travail d'objectivation de la mesure et de faire la balance des intérêts en présence, cette concertation va réunir, outre la cellule locale de crise,

- 1° un représentant des services de la promotion de la santé à l'école, sauf pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;
- 2° les représentants de WBE et/ou des pouvoirs organisateurs (le cas échéant représentés par leur fédération de pouvoirs organisateurs) des établissements situés sur le territoire de la commune ;
- 3° les représentants des organisations syndicales dont des affiliés travaillent dans les établissements scolaires situés sur le territoire de la commune ;
- 4° les représentants des associations de parents ou des organisations représentatives des associations de parents des écoles concernées, sauf pour l'enseignement artistique à horaire réduit ;

Le bourgmestre devra envoyer le projet de mesure envisagé et l'avis de la cellule de crise élargie, par courrier électronique à l'adresse enseignement.coronavirus@gov.cfwb.be.

Dans les trois jours ouvrables scolaires, je pourrais émettre un avis sur le projet de mesure et le remettre au bourgmestre, ainsi qu'à l'autorité de tutelle régionale et au Gouverneur de la province concernée ou, le cas échéant, au Haut Fonctionnaire de la région de Bruxelles-Capitale.

En cas de fermeture partielle ou totale d'une école ou d'une implantation, quel est l'obligation du PO?

Dans tous les cas, il faudra veiller au respect des obligations suivantes :

- A organiser, dans toute la mesure du possible, une prise en charge pédagogique des élèves en distanciel ;
- A organiser, dans toute la mesure du possible, pour l'enseignement fondamental, une garderie, destinée au minimum aux élèves dont les parents travaillent dans un secteur dont l'activité se poursuit en présentiel et qui n'ont d'autres solution de garde. Cette garderie est organisée dans toute la mesure du possible et en fonction de la disponibilité des membres du personnel en présentiel (c'est-à-dire que ceux-ci ne peuvent évidemment pas être sous certificat de quarantaine) ;
- Le pouvoir organisateur ~~ou la direction de l'école~~ informe les services du Gouvernement sans délai de la fermeture au moyen du formulaire électronique mis à disposition via le lien suivant :

[https://forms.office.com/Pages/ResponsePage.aspx?id=0rVWFO7QJUKRD7U-PzG21scb3uWn4GZEg3z_8RQ9noJURUJOOERBTU1OQTA0WkxUWjNDUjU3UDdVW4u](https://forms.office.com/Pages/ResponsePage.aspx?id=0rVWFO7QJUKRD7U-PzG21scb3uWn4GZEg3z_8RQ9noJURUJOOERBTU1OQTA0WkxUWjNDUjU3UDdVW4u;) ;

- Le pouvoir organisateur ~~ou la direction de l'école~~ informe par ailleurs la Fédération de pouvoirs organisateurs où elle est affiliée de la fermeture.

Ces deux dernières mesures visent juste à permettre aux services d'effectuer un monitoring de la situation épidémiologique dans les écoles.

Quels sont les risques pour les PO et la direction de l'établissement en cas de non-respect de la procédure ?

A défaut de prise en charge pédagogique des élèves, les décisions menant à une suspension des cours, prises sans respecter les formes imposées par l'arrêté de pouvoirs spéciaux, seront exclues de la notion de « cas de force majeure ». Ce qui obligera les PO concernés à récupérer les jours de cours non prestés. Bien évidemment le Gouvernement et les services de l'inspection se réservent le droit de vérifier comment la prise en charge pédagogique des élèves est réalisée.

Ces mesures seront valables jusqu'au 30 juin 2021.

En espérant que ces précisions vous permettront de mieux appréhender les différents cas de figure qui risquent de se présenter à vous dans les prochaines semaines ou les prochains mois.

Je vous remercie pour votre attention et votre investissement.

Caroline DESIR